Règlement numéro 2019-04 modifiant le règlement 2009-04 sur les permis et certificats principalement afin d'insérer des dispositions concernant l'administration des plans d'implantation et d'intégration architecturale

Canada Province de Québec Municipalité de Saint-René-de-Matane

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-04 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS PRINCIPALEMENT AFIN D'INSÉRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du règlement 2009-04 sur les permis et certificats, la Municipalité régit l'administration de certains règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 2019-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE la municipalité désire imposer un tarif pour l'étude des PIIA;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter diverses modifications, comme la numérisation des documents;

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné du 6 mai 2019 par Mme la conseillère Johanne Fillion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Joyce Bérubé, et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE I.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 2009-04 sur les permis et certificats principalement afin d'insérer des dispositions concernant l'administration des plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES DEMANDES DE PERMIS

L'article 3.3 intitulé « information générale sur la demande » est modifié afin d'ajouter, entre le premier et le second alinéa, l'alinéa suivant :

L'exigence de copies multiples d'un document prévue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ne s'applique pas lorsque le document est transmis de façon numérique. De même, lorsque transmis numériquement, l'inspecteur n'est pas tenu de retourner une copie d'un document au requérant ou à son mandataire malgré l'exigence prévue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3.2. OBLIGATION D'OBTENIR L'AUTORISATION DU CONSEIL

L'article 3.7 intitulé « Respect des règlements d'urbanisme » est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

Lorsqu'un règlement d'urbanisme prévoit la délivrance d'une autorisation par le Conseil, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat par l'inspecteur.

Règlement numéro 2019-04 modifiant le règlement 2009-04 sur les permis et certificats principalement afin d'insérer des dispositions concernant l'administration des plans d'implantation et d'intégration architecturale

ARTICLE 3.3. TARIFS

Le titre du chapitre 7, intitulé « Tarifs des permis et certificats », est remplacé par « Tarifs des services en urbanisme ».

Le texte introductif du chapitre est modifié afin de remplacer « les permis et certificats » par « l'étude, le traitement et l'émission des différents documents et autorisations en urbanisme ».

L'article 7.7 est ajouté comme suit :

7.7 Frais d'étude et de publication des demandes à caractère discrétionnaire

7.7.1 Dérogation mineure

Les frais d'étude et de publication d'une dérogation mineure sont prévus au *Règlement 2008-06 sur les dérogations mineures*.

7.7.2 Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble

Les frais d'étude et de publication d'un projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) sont prévus au *Règlement 2016-09 sur les PPCMOI*.

7.7.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Les frais d'étude et de publication d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sont établis à 250,00 \$ par demande. Ce tarif n'est en aucun cas remboursable, même si la Municipalité n'avalise pas la demande.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES ARTICLE 4.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2009-04 sur les permis et certificats* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Yvette Boulay, DMA
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion le :
Par Mme la conseillère Johanne Fillion

Adoption du règlement le :
Résolution numéro 2019-06-100

Promulgation le :
4 juin 2019

Entrée en vigueur le :
4 juin 2019